Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_545-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n° 545

Objet : Compagnie Babeltour – Parade en fanfare lumineuse en pied d'immeuble dans le cadre du projet culture et renouvellement urbain – Le 21 décembre 2026

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la compagnie « Babeltour » sise Place Charles De Gaulle à La Bohalle à Loire-Authion (49800), représentée par Monsieur Laurent Rabec, pour l'organisation d'une parade en fanfare lumineuse en pied d'immeuble, dans le cadre du projet culture et renouvellement urbain, le lundi 21 décembre 2026, à 19h00.

Décide

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie « Babeltour » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 3 002,40 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 28 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Président de l'ACSO (SE)

Date de notification : 30/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 30/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 30/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_545-AU

BABELTOUR
Place Charles De Gaulle
La Bohalle
49800 Loire Authion
02 41 86 98 52
babeltour@gmail.com

Code APE: 9001Z SIRET: 50162818400035
Licence:n° 2-003971

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE
(Article 279B bis du Code Général des Impôts)

CONTRAT ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part : MR OMAR YAQOOB
Agissant au nom de : MAIRIE DE CREIL
En qualité de MAIRE
Adresse : PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
60100 CREIL
SIRET: 21600174300527

appelé l'ORGANISATEUR

et d'autre part : Tanguy ROLLAND, agissant au nom de l'association **BABELTOUR** en sa qualité de président.

appelée le PRODUCTEUR

Art 1-IL A ÉTÉ CONVENU COMME SUIT :

L'ORGANISATEUR engage l'association BABELTOUR aux conditions suivantes :

Manifestation :	**SOIREE "CULTURE ET RENOUVELLEMENT URBAIN"**
Date :	**21-déc-26**
Lieu :	**CREIL**
Spectacle :	**Fanfare KAFI**
	6 musiciens
Durée et horaires :	**1h à 18h**

Art 2-MONTANT ALLOUÉ PAR L'ORGANISATEUR

Cession:	2 200,00 €
Transport:	560,00 €
Défraiement hébergement:	0,00 €
Défraiement repas:	242,40 €
Montant total:	**3 002,40 € TTC**

Soit trois mille deux euros et quarante cents

L'association Babeltour n'est pas assujétie aux impôts commerciaux (article 293B du Code Général des Impôts)

Art 3: Le paiement s'effectuera par chèque en euros à l'ordre de BABELTOUR. En cas de paiement par mandatement administratif, la somme sera versée sur le compte de BABELTOUR, au plus tard dans le mois suivant la manifestation.

Art 4: SERVICES ASSURÉS PAR L'ORGANISATEUR :

RESTAURATION :

HEBERGEMENT :
CATERING: **un point d'eau pour gourdes + 1 pack petites bouteilles d'eau,**

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20261030-DM_2026_545-AU

fruits, boissons sucrées, gâteaux.

Art 5: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il mettra à disposition des artistes **une loge convenable et assez spacieuse (40m2 minimum), fermant à clé, équipée de tables, chaises, eau courante, électricité, wc, douches, chauffage en saison froide.**

Dans le cas d'une manifestation payante, 10 invitations seront réservées à l'association BABELTOUR. L'organisateur s'engage de plus à inviter, après remise d'une liste de noms, toute personne de la profession (diffuseur et institutionnel). L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que la rémunération des personnes concernées s'il y a lieu. Il assurera également la publicité de la manifestation , en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'association BABELTOUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.
Numéro programme SACEM : 300 002 059 91

Le spectacle ne pouvant se jouer sous la **pluie**, **l'organisateur s'engage à mettre le groupe et le matériel à l'abri aussitôt. Le groupe attendra une accalmie ou jouera sous abri.** En cas de météo extrême (canicule/ grand froid), l'organisateur et le groupe chercheront une solution adaptée pour assurer une prestation de qualité.

Art 6: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION BABELTOUR

BABELTOUR fournira le spectacle monté et en assumera la responsabilité artistique. En tant qu'employeur, BABELTOUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle
Il lui appartient notamment de faire les déclarations d'embauche de son personnel auprès de l'URSSAF.

Art 7: ASSURANCES

L'association prestataire BABELTOUR est tenue d'assurer, y compris lors du transport, ses salariés et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (Responsabilité civile de BABELTOUR).

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu. Dans le cas d'un concert déambulatoire, il aura pris les arrêtés municipaux nécessaires pour que la prestation se déroule dans une sécurité totale.

Art 8: ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Dans le cas de spectacles en plein air, si la prestation ne pouvait se réaliser à cause des conditions climatiques, et en l'absence de solutions de repli pour assurer le spectacle, le contrat sera considéré comme rempli et l'intégralité de son montant dûe au producteur.

Art 9: LITIGE

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal d'Angers, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,

L'ORGANISATEUR
Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL (OISE)

BABELTOUR
Lu et approuvé

Faire précéder de la mention "Lu et Approuvé"
Le signataire certifie être le dirigeant (ou mandaté par celui-ci) de la structure qu'il représente.